



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Nîmes, le 05 avril 2013

/
Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision ICPE Gard-Sud
362, rue Georges Besse
30035 NIMES CEDEX 1

INSTALLATIONS CLASSÉES
pour
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

OBJET :

Demande d'autorisation d'exploiter un centre de tri de déchets non dangereux sur la commune de Nîmes.

DESIGNATION DE L'EXPLOITANT :

SITOM SUD GARD
Immeuble Marc Aurèle
67 Avenue Jean Jaurès
30900 Nîmes

Contact dans l'entreprise :

M GIELY Président du SITOM SUD GARD ☎ : 04 66 04 71 50
M PORTAL Directeur SITOM SUD GARD ☎ : 04 66 04 71 50

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

Projet de centre de tri de déchets non dangereux du SITOM SUD GARD
Mas de Mayan – La Carrière du Mas de Cheylon
30000 NÎMES

ACTIVITÉ PRINCIPALE :

Centre de tri de déchets non dangereux.
Effectif : environ 30 personnes
N° S3IC : 66 5330

RAPPORT
au
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

1 DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER.

Par lettre reçue auprès des services préfectoraux le 22 décembre 2011, Monsieur M GIELY Président du SITOM SUD GARD a adressé à Monsieur le préfet du Gard une demande d'autorisation en vue d'exploiter un centre de tri de déchets non dangereux sur la commune de Nîmes comme le prévoit l'article R. 512-2 du Code de l'environnement.

La demande, accompagnée du dossier imposé par l'article R. 512-3 du Code de l'environnement, n'a pas été jugée recevable et la préfecture du Gard a adressé le 17 janvier 2012 à l'exploitant, en retour, un relevé d'insuffisance.

Une nouvelle demande complétée a été déposée en préfecture en dernier lieu le 17 septembre 2012.

Ce dossier a été considéré recevable par l'inspection des installations classées dans son rapport du 01 octobre 2012, pour engager la procédure réglementaire prévue aux articles R.512-11 et suivants du Code de l'environnement.

2 RENSEIGNEMENTS SUR LE PÉTITIONNAIRE.

Le SITOM SUD GARD (Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères) est un établissement public à caractère intercommunal financé par les collectivités adhérentes.

Le SITOM SUD GARD a en charge le traitement des déchets ménagers sur un territoire qui s'étend sur 80 communes dans le département du Gard représentant une population de plus de 280 000 habitants.

De par sa vocation, le SITOM SUD GARD peut assurer, en lieu et place des diverses collectivités adhérentes, l'exercice des compétences de traitement des déchets qui leurs sont dévolues par la loi. De part ses compétences, le SITOM SUD GARD est amené à procéder ou faire procéder à l'étude, à la réalisation et à l'exploitation des installations, des bâtiments, des équipements et des ouvrages nécessaires aux opérations de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés, issus des collectes générales et sélectives.

3 OBJET ET DESCRIPTION DU PROJET.

3.1 Objet du projet.

Dans le cadre de ses attributions le SITOM SUD GARD dispose d'un ensemble d'installations de collectes, de tri, de valorisation et d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Dans son organisation actuelle, le SITOM SUD GARD utilise en contrat de marché public, le centre de tri des collectes sélectives de déchets (papiers, cartons, plastiques, emballages métalliques, verre résiduel) implanté à Nîmes (ZI de Grézan), et exploité par la société BS Environnement.

En vue de rationaliser et de pérenniser l'optimisation de cette filière, le SITOM SUD GARD souhaite disposer de son propre centre de tri implanté à proximité de l'incinérateur, dont la priorité sera d'améliorer la valorisation des déchets et la maîtrise des coûts.

3.2 Description sommaire du projet.

Le projet consiste en la création puis l'exploitation d'un centre de tri de déchets non dangereux issus des collectes sélectives (papiers-cartons, plastiques, emballages métalliques et verre) des ménages et des professionnels privés (industriels, commerçants, artisans) situés sur le périmètre du SITOM SUD GARD ou d'autres collectivités du Gard ou de départements limitrophes.

Le centre de tri est destiné à séparer l'ensemble des déchets collectés par type de matériaux de même famille : papiers (JRM, gros de magasin), cartons (cartons ondulés, cartons plats, cartonnettes, ELA), plastiques (PVC, PET, PEHD, Films PE), emballages métalliques (acier, alu), emballages de verre.

Les produits de ces séparations seront conditionnés et évacués vers les industries du recyclage et les refus non valorisables sont à destination de l'incinérateur voisin du projet pour y être valorisés sous forme énergétique.

Les installations se composent d'un bâtiment compartimenté en 4 locaux :

- un atelier de réception des collectes sélectives ;
- un atelier tri des collectes sélectives ;
- un atelier de conditionnement des matières triées valorisables ;
- un atelier de stockage des matières triées valorisables.

Le site disposera également d'une zone de stockage des balles de métaux ferreux et non ferreux située à l'extérieur du bâtiment.

Le tri des déchets sera en grande majorité effectué le jour même à partir d'une chaîne de tri composée notamment de tables de tri manuel, de tapis transporteur élévateur, de trieurs optiques et de cribles balistiques.

3.3 Volumes d'activité.

Ce centre de tri sélectif est dimensionné pour répondre aux évolutions attendues ou possibles dans la gestion des déchets des collectes sélectives dans la région nîmoise et alentours. Son adaptation repose sur son temps de fonctionnement quotidien :

- dans un premier temps, il fonctionnera sur un poste de 7 heures par jour entre 8h00 et 16h00 pour une capacité de 20 000 tonnes par an ;
- à terme, sa capacité sera d'environ 40 000 tonnes par an.

3.4 Nature des déchets admis dans le centre de tri.

Les familles de déchets qui seront admis dans le centre seront :

- papiers, cartons ;
- emballages plastiques ;
- emballages métalliques ;
- emballages en verre.

3.5 Le site d'implantation.

Le projet de centre de tri de déchets non dangereux du SITOM SUD GARD est situé dans la zone " Eco-Pôle " de Nîmes Métropole à cheval sur les lieux-dits " Mas de Mayan " et " La Carrière du Mas de Cheylon ", sur le territoire de la commune de Nîmes, dans le département du Gard (30), en rive droite du Vistre, à 2 km environ de l'agglomération nîmoise.

Il est distant d'environ 5 km du centre-ville de Nîmes et à 1,5 km environ du centre-ville de Milhaud sur une zone de friche, à proximité immédiate de l'incinérateur EVOLIA.

Le site est accessible directement depuis la route départementale n°613 reliant Nîmes à Générac, via l'impasse des Jasons qui dessert presque exclusivement l'Eco-Pôle de Nîmes Métropole.

L'emprise du projet porte sur l'intégralité de la parcelle n°173 de la section KE des documents d'urbanisme de la commune de Nîmes. La superficie du site est de 63 722 m².

Le SITOM SUD GARD est propriétaire du site.

4 NATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

Le tableau ci-après détaille le classement des activités et installations du site concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

RUBRIQUE	ACTIVITE	VOLUME	REGIME	Rayon d'affichage
2714-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> supérieur ou égal à 1 000 m³ (A) supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (D) 	<p>Exploitation d'un centre de tri de déchets issus des collectes sélectives (déchets ménagers et assimilés type DIB)</p> <p>Nature des déchets : papiers, cartons, plastiques</p> <p>Volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation : 5 000 m³</p>	A	1 km
2713-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1 000 m² (D) 	<p>Exploitation d'un centre de tri de déchets issus des collectes sélectives (déchets ménagers et assimilés type DIB)</p> <p>Nature des déchets : emballages métalliques (fer, aluminium)</p> <p>Surface maximale d'entreposage : 400 m²</p>	D	-
2715	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre .</p>	<p>Exploitation d'un centre de tri de déchets issus des collectes sélectives (déchets ménagers et assimilés type DIB)</p> <p>Nature des déchets : emballages en verre</p> <p>Volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation : 150 m³</p>	NC	-
1432-2	<p>Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p>	<p>Cuve de 5 m³ de fioul domestique (catégorie C de la rubrique 1430)</p> <p>Capacité équivalente totale : 1 m³</p>	NC	-
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur.</p>	<p>Carburant distribué depuis la cuve de 5 m³ de fioul domestique (catégorie C de la rubrique 1430 = 1/5^{ème} de la catégorie de référence (coefficient 1)) aux engins intervenant sur le site.</p> <p>Volume annuel équivalent distribué : 125 m³ de fioul domestique (catégorie C) 25 m³</p>	NC	-

5 ÉTUDE TECHNIQUE - EXAMEN DES NUISANCES.

5.1 Synthèse de l'étude d'impact présentée par le demandeur.

5.1.1 Localisation du site et son environnement.

5.1.1.1 Raison du choix du projet.

En vue de disposer de son propre centre de tri lui permettant de rationaliser et de pérenniser l'optimisation de cette filière par amélioration de la valorisation des déchets et la maîtrise des coûts, le SITOM SUD GARD a réalisé une étude multicritères visant à identifier le meilleur site selon des critères pré définis d'ordre techniques, économiques et environnementaux.

Le site de la demande a été choisi à l'issue de cette analyse multicritères en raison principalement de son éloignement des zones fortement urbanisées, sa proximité de l'incinérateur, son positionnement par rapport au barycentre de la collecte.

5.1.1.2 Le site:

Le projet de centre de tri de déchets non dangereux du SITOM SUD GARD est situé dans la zone " Eco-Pôle " de Nîmes Métropole à cheval sur les lieux-dits " Mas de Mayan " et " La Carrière du Mas de Cheylon ", sur une zone de friche du territoire de la commune de Nîmes, en rive droite du Vistre, à 2 km environ de l'agglomération nîmoise.

Il est distant d'environ :

- 1,5 km du centre-ville de Milhaud, à proximité immédiate de l'incinérateur EVOLIA ;
- 600 mètres du parc des sports et du domaine de la Bastide (camping, aire de loisirs) ;
- 400 mètres du Vistre.



La vue aérienne du site et des alentours fournie par le pétitionnaire présente ci-après sa localisation.

En terme de topographie le terrain est presque plat. L'emprise du projet est située à une altitude comprise entre 22,5 m NGF au Sud et 23,5 m NGF au Nord.

5.1.1.3 Occupation des sols

Le site se situe sur un terrain en friche jouxtant les installations de traitement de déchets de la ville de Nîmes incinérateur, STEP et plate-forme de compostage. Le plan local d'urbanisme admet pour la parcelle du projet les ICPE.

5.1.1.4 Environnement humain

Le projet est localisé dans une zone peu peuplée. 9 zones d'habitations, 2 gîtes et 1 camping sont présents dans un rayon de 1 km autour du site. On dénombre 5 habitations dans un rayon de 500 m, et

moins 7 habitations dans un rayon de 800 m

Dans un rayon de 300 mètres autour de l'emprise du projet, sont présents :

- l'incinérateur de déchets EVOLIA, la station d'épuration de Nîmes Ouest et la station de compostage des boues de la station d'épuration (Ensemble ECO-POLE) au Sud du site,
- l'habitation du Mas de Mayan, à 170 mètres au Sud-Ouest du site,
- les habitations de la Mandarine à 370 mètres à l'Ouest,
- les habitations le long de la RD 613 à 400 mètres au Nord-Est,
- les jardins ouvriers à 230 mètres à l'Est.

5.1.1.5 Inondabilité du site

Le site se trouve aujourd'hui en zone inondable de « très fort aléa pour un enjeu non urbain », du PPRi (Plan de prévention des Risques Inondation) de Nîmes approuvé le 28 février 2012.

5.1.1.6 Eaux de surface

Le site est localisé sur le bassin versant du Vistre, il est longé à l'Ouest par le Cadereau Saint-Césaire (dénommé aussi Vallat des Treilles), affluent du Vistre qu'il rejoint à 430 m au Sud. Le Vistre est distant de 400 m de l'emprise du projet, au plus proche.

5.1.1.7 Eaux souterraines

D'un point de vue hydrogéologique, l'emprise du projet se trouve au-dessus de la nappe de la Vistrenque. La nappe de la Vistrenque constitue une ressource très importante notamment pour l'alimentation en eau potable.

Il existe un captage d'alimentation en eau potable sur la commune de Milhaud, à 2 km de l'emprise du projet. Le périmètre de protection éloigné est à 850 mètres du site.

Un autre forage se situe à 1 km du site. Ce forage qui était utilisé pour l'alimentation en eau du camping de la Bastide ne présentant pas de périmètre de protection. L'étude d'impact indique que cet établissement est désormais raccordé au réseau d'eau potable de la ville de Nîmes et précise que le forage n'est cependant pas désaffecté.

5.1.1.8 Environnement naturel

L'emprise du projet ne comporte pas d'inventaires et de protections réglementaires des habitats naturels, de la faune et de la flore.

La ZNIEFF de type I " Plaines de Caissargues et Aubord " se situe à 400 m au sud du projet.

La zone de protection spéciale « Costière de Nîmes » se situe à 1,5 km au sud du site.

Le site se situe dans l'Espace Naturel Sensible (ENS), « Vistre Moyen », porté par le Conseil général du Gard.

Aucun habitat d'intérêt patrimonial pour l'Union Européenne, au sens de leur inscription à l'Annexe I de la directive européenne Habitats, n'a été recensé sur la zone d'étude. Aucun espace n'est considéré comme sensible sur la zone d'étude. Aucune espèce protégée ou à forte valeur patrimoniale n'a été trouvée sur ces habitats.

5.1.1.9 Patrimoine

Aucun monument ou site archéologique présent sur le secteur d'étude.

5.1.2 Impacts potentiels identifiés et mesures compensatoires prévus.

5.1.2.1 Inondabilité du site.

Le site se trouve aujourd'hui en zone inondable de « très fort aléa pour un enjeu non urbain », du PPRi (Plan de prévention des Risques Inondation) de Nîmes approuvé le 28 février 2012. Ce classement a été déterminé avec une hauteur de crue de référence de 24,46 m NGF.

L'étude d'impact présente les mesures compensatoires prévues par l'exploitant pour prendre en compte l'aléa inscrit dans le PPRi désormais en vigueur. Dans ce cadre l'exploitant a prévu la surélévation de l'ensemble de la plate-forme à 24,46 m NGF, soit à la cote maximale pour la crue exceptionnelle de référence du PPRi (type 1988 généralisée). Le remblaiement correspondant est compensé par un bassin de 25 100 m³.

Pour vérifier l'absence d'impact, en aval, des aménagements compensatoires projetés, l'exploitant a fait réaliser par un bureau d'étude spécialisé, une étude d'incidence hydraulique de l'implantation du centre de tri. Cette étude conclue que le projet est caractérisé par un bilan déblai/remblai nul (entre la cote des plus hautes eaux de la nappe et la cote de référence du PPRi) et que le bassin projeté permet de compenser les incidences négatives liées à la mise en place du remblai avec une ligne d'eau analogue à la situation actuelle présentant même une baisse centimétrique des cotes maximales modélisées.

Pour la réalisation de ces aménagements et du bâtiment l'exploitant a obtenu le permis de construire avant le 28 février 2012, la zone étant alors constructible.

5.1.2.2 Sur les eaux de surface et sur les eaux souterraines.

Il n'y a pas de rejet d'eaux résiduaires.

Les activités projetées sont le tri de déchets de papiers, de cartons; d'emballages plastiques; d'emballages métalliques et d'emballages en verre qui par leur nature présentent des potentiels d'impact limités. De plus les activités de tri sont toutes réalisées dans un bâtiment fermé.

Les stockages de déchets extérieurs sont réservés aux balles de déchets triés d'emballages métalliques et de verres.

Toutes les surfaces intérieures et extérieures de stockage, d'évolution, de circulation et de parking seront étanches.

Toutes les eaux pluviales seront collectées et traitées avant de passer dans les bassins de rétention qui limiteront leur débit de rejet au milieu naturel soit dans les fossés ou le Cadereau longeant le site.

Toutes les surfaces extérieures de stockage, d'évolution, de circulation et de parking seront étanches.

5.1.2.3 Sur l'air.

Les activités de tri de déchets dans le bâtiment peuvent être à l'origine d'émissions de poussière.

Le projet prévoit la mise en œuvre d'un système de neutralisation des poussières au départ de la chaîne de tri (par brumisation) et de captation des poussières sur le reste de la chaîne (par aspiration/filtration au moyen d'un cyclo-filtre d'un débit horaire de 20 000 m³/h pour une concentration maximale au rejet de 20 mg/Nm³

Les déchets gérés dans le centre ne sont pas à l'origine d'émission d'odeur.

5.1.2.4 Sur le bruit.

Les installations et activités pouvant être bruyantes sont dans un bâtiment fermé et équipé de portes à ouvertures et fermetures rapides.

5.1.2.5 Transport.

L'impact lié à la circulation des camions transporteurs de déchets est faible, l'augmentation du trafic est 1,12 % sur la RD 613.

L'implantation du centre à proximité immédiate de l'incinérateur permettra une réduction du trafic global par rapport à la situation actuelle ou les refus de tri sont acheminés depuis la zone industrielle de Grézan.

5.1.2.6 Sur l'agriculture

La surface prévue pour le projet est limitée à 6,37 hectares. Les parcelles concernées sont en jachères depuis l'été 2004 à l'issue de la vente de ces terrains à la Ville de Nîmes. De plus la Chambre d'Agriculture a donné un avis favorable lors la révision simplifiée du PLU concernant cette zone dès lors que les terrains appartiennent à la Ville.

5.1.2.7 Sur les milieux naturels.

L'exploitant a prévu la réalisation des travaux sur une période permettant de limiter les impacts sur la faune.

5.1.2.8 Sur le paysage.

L'exploitant a prévu de limiter l'impact paysager par l'harmonisation de l'aspect et de la couleur du bâtiment, la création de haies et l'intégration paysagère du bassin de compensation. De plus les distances par rapport aux premières constructions des voisinages habités sont conséquentes (de 300 à 500 m)

5.1.2.9 Sur la santé

Une Évaluation des Risques Sanitaire (ERS) a été réalisée. Seules les émissions de poussières ont été sélectionnés dans l'ERS comme traceurs de risques.

Cette étude conclue à l'absence impact pour la santé des populations environnantes.

5.1.2.10 Déchets.

Les déchets produits dans l'installation c'est-à-dire les refus de tri, seront stockés dans des conteneurs de 30 m³ puis envoyés à l'incinérateur EVOLIA.

5.2 Synthèse de l'étude des dangers présentée par le demandeur.

L'étude de dangers a été menée à partir d'une analyse préliminaire des risques et de l'analyse de l'accidentologie externe (BARPI). Elle a permis d'évaluer la probabilité et la gravité des accidents potentiels, de positionner les accidents dans la grille de criticité, compte tenu des barrières de protection et de prévention des risques prévues.

Cette étude répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Le principal risque identifié est le risque d'incendie.

L'évaluation des effets thermiques correspondants aux seuils des effets irréversibles (3 KW/m²), des effets létaux (5 KW/m²) restent confinés dans les limites du site.

L'étude a également examiné les impacts potentiels des fumées produites par un incendie dans les installations qui révèle que la concentration des gaz toxiques étudiés susceptibles d'être présents dans les fumées à l'issue de leur dispersion était inférieure à la valeur toxicologique de référence lorsqu'elle existe.

5.3 Notice d'hygiène et de sécurité du personnel.

La notice hygiène et sécurité jointe à la demande répond aux dispositions de l'article R. 512-6-I-6° du code de l'environnement. Elle développe les sujétions qui concernent la sécurité du personnel, la formation du personnel, les consignes de sécurité, les vérifications techniques et les contrôles réglementaires.

5.4 Garanties financières.

Le projet est soumis à l'obligation de constitution de garanties financières conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement modifié par le Décret n° 2012-633 du 3 mai 2012. Ces garanties doivent permettre la mise en sécurité de l'installation en cas de défaillance de l'exploitant.

Le dispositif est encadré par :

- Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de

l'environnement ; **Les installations relevant de la rubrique 2714 y figurent**

- *Arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ;*

Dans ce cadre le dossier précise que le site est soumis à l'obligation de constitution de garanties financières et présente les modalités de leur détermination.

Le montant global de la garantie financière à constituer est de 82 416 Euros. Conformément au code de l'environnement ce montant doit être constitué avant le démarrage des installations soit sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, soit de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle

6 - ENQUÊTES PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE.

Par lettre du 26 mars 2013, M. le préfet du Gard nous a fait parvenir le dossier d'enquête publique et de consultation administrative auxquelles il a fait procéder.

6.1 Enquête administrative.

Le tableau, ci-après, résume les observations émises par les services consultés.

Services	Date de l'avis	Avis
Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon	26 octobre 2012	A émis un avis favorable sous réserve que des mesures de bruits et des rejets atmosphériques de poussières valident à la mise en service des installations les hypothèses du dossier.
Service Régional de l'Archéologie Languedoc-Roussillon	18 décembre 2012	Pas d'observation si ce n'est le rappel de l'obligation d'information de la DRAC en cas de découvertes de vestiges
Institut national de l'origine et de la qualité	11 février 2013	Pas d'objection à l'encontre du projet qui se situe sur des parcelles qui ont perdu toute vocation agricole.

6.2 Enquête publique.

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2012. Elle s'est déroulée du 28 janvier 2013 au 28 février 2013 inclus sur les communes de Nîmes et de Milhaud.

Du rapport établi par le commissaire-enquêteur, il ressort que l'enquête a donné lieu à de nombreuses observations défavorables au projet notamment :

- du président de l'association COPOLNIM (Collectif des Pollués de Nîmes Métropole) Monsieur Ferté riverain du site;
- de la confédération paysanne du Gard ;
- de 18 particuliers signataires d'une pétition organisée par l'association COPOLNIM ;
- de 6 particuliers reprenant principalement les observations de l'association COPOLNIM.

Le commissaire-enquêteur les a regroupées dans son rapport en 28 observations différentes. Les principales observations qui concernent directement le projet sont :

- le changement d'usage de terres précédemment agricoles pour la réalisation du projet et l'impact de l'artificialisation du site sur la faune et la flore ;
- le trafic routier ;
- l'impact visuel du bâtiment sur le paysage eu égard à ses dimensions (150 m x 45 m x 15 m) ;

- la crainte que la présence de déchets n'attire les rats et que la dératisation par des raticides ait des conséquences sur la faune ;
- l'inondabilité de la zone ;
- l'absence des panneaux photovoltaïques sur la toiture ;
- l'absence d'effet du projet sur la réduction des déchets, sur l'amélioration de la collecte du tri sélectif, ni sur l'amélioration du geste de tri par les citoyens ;
- la localisation du projet et la logique de regroupement des installations de traitement de déchets qui conduirait notamment à la concentration des nuisances et des pollutions ;
- la mise en cause de l'étude d'impact, de l'étude multicritères, de l'étude du bilan carbone, de l'étude hydraulique qui sont jugées réductrices, simplificatrices et sous estiment les effets cumulés des différents impacts.

L'ensemble de ces remarques défavorables au projet a été analysé par le commissaire-enquêteur, au vu des éléments présentés dans le dossier et après avoir pris connaissance du mémoire en réponse de l'exploitant, qui a émis le 20 mars 2013, **un avis favorable, sans réserve**, à la demande d'autorisation.

6.3 Avis des conseils municipaux.

Le conseil municipal de la ville de Nîmes a délibéré et émis un avis favorable au projet.

Le conseil municipal de la ville de Milhaud consulté, n'a pas émis d'avis sur le projet.

7 ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE.

L'enquête publique a générée de nombreuses observations

L'enquête administrative a recueilli des avis favorables et les demandes de vérifications demandées par l'ARS feront l'objet de prescriptions imposant à la mise en service des émissions sonores et émissions de poussières.

8 CONCLUSION.

Au vu des éléments présentés ci-dessus notamment :

- de la localisation du projet et de son environnement ;
- des mesures constructives, d'aménagement et d'exploitation prévues par le pétitionnaire devant permettre la maîtrise des impacts et des risques ;
- de l'absence d'avis défavorable recueilli lors de l'enquête administrative ;
- et de l'avis favorable du commissaire-enquêteur

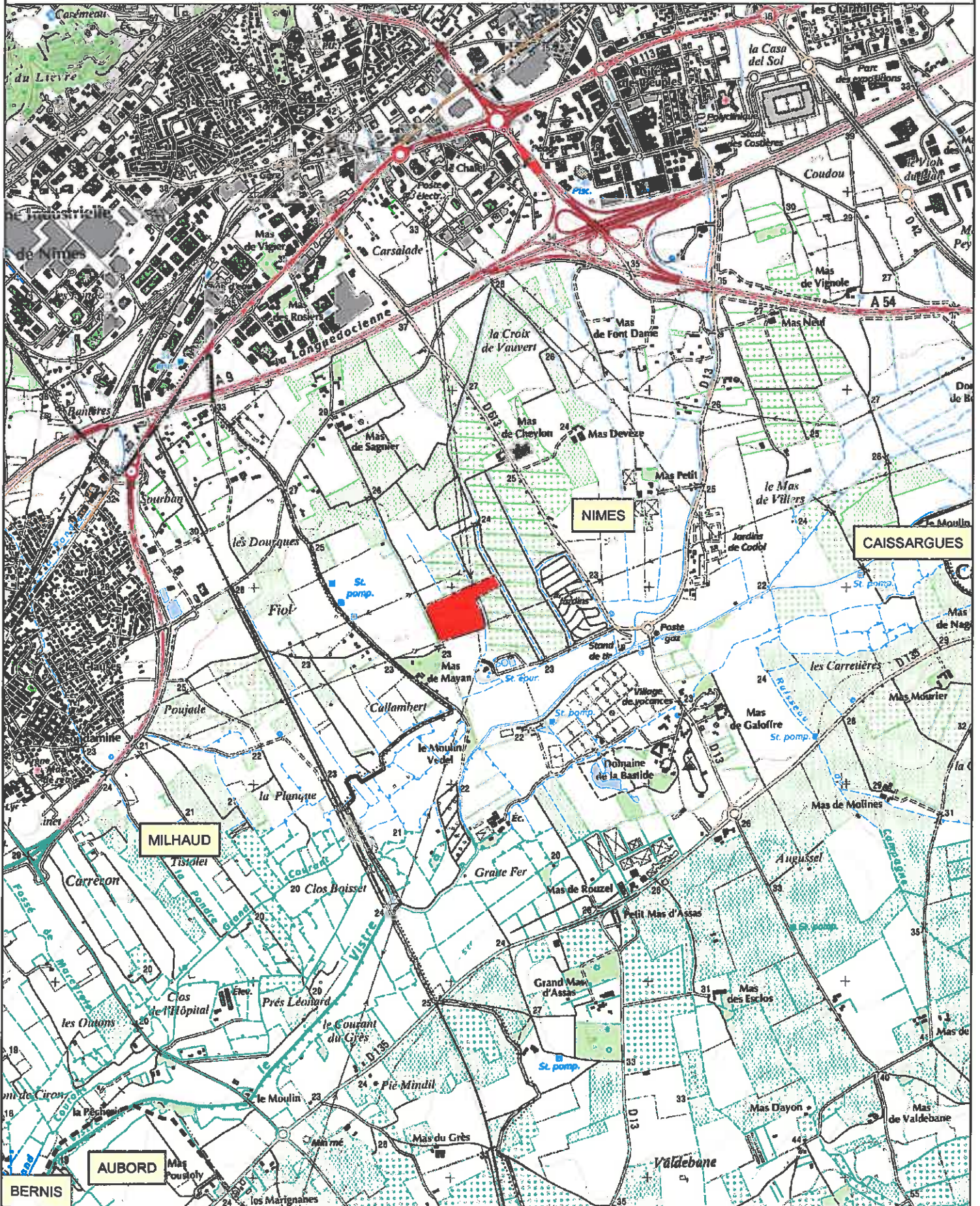
l'inspection des installations classées propose aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à cette demande d'autorisation aux conditions détaillées dans le projet d'arrêté ci-joint.

L'inspecteur des installations classées,





Philippe NICOLET

PLAN DE LOCALISATION DU SITE



Légende

-  emprise du projet
-  Limite communale

0 500 1 000
Mètres

1:25 000

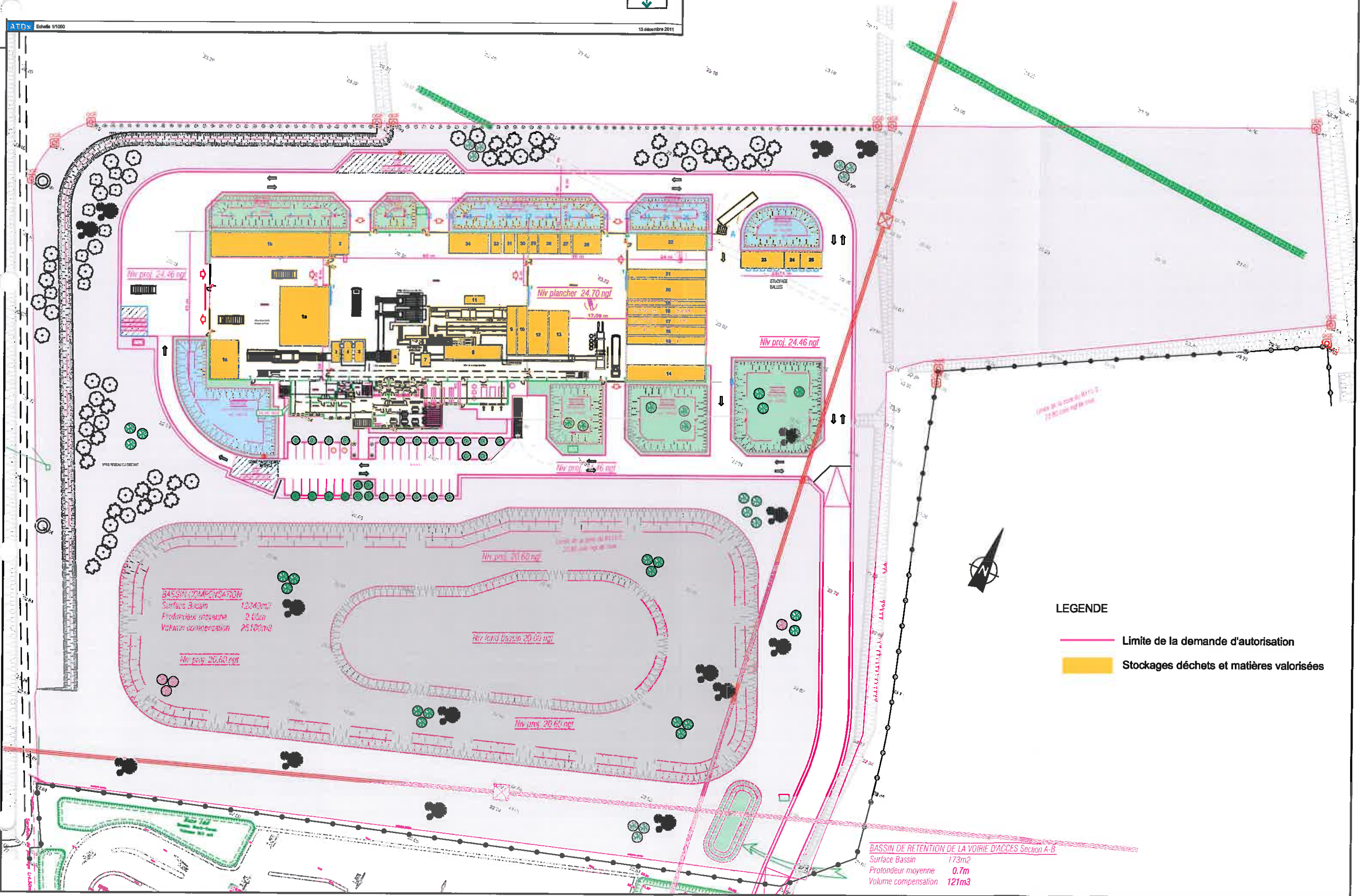


PLAN DE LOCALISATION DES STOCKS DE DECHETS ET DE MATIERES VALORISEES



ATDx Echelle 1/1000

10 décembre 2011



BASSIN COMPENSATION
Surface Bassin 12040m²
Profondeur moyenne 0.65m
Volume compensation 7810m³
Niv. proj. 20.60 ngl

Niv. proj. 20.60 ngl

Niv. fond Bassin 20.09 ngl

Niv. proj. 20.60 ngl

Niv. proj. 24.46 ngl

Niv. plancher 24.70 ngl

Niv. proj. 24.46 ngl

BASSIN DE RETENTION DE LA VOIRIE D'ACCES Section A-B
Surface Bassin 173m²
Profondeur moyenne 0.7m
Volume compensation 121m³

LEGENDE

- Limite de la demande d'autorisation
- Stockages déchets et matières valorisées

PROJET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

autorisant et réglementant l'exploitation du centre de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux issus de collectes sélectives, exploité par le **SITOM SUD GARD à NÎMES.**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
 - VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
 - VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
 - VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
 - VU la lettre du 22 décembre 2011 adressée à M. le préfet du Gard, par laquelle Monsieur M GIELY Président du SITOM SUD GARD demande l'autorisation d'exploiter un centre de tri de déchets non dangereux sur la commune de Nîmes ;
 - VU la nouvelle demande complétée et déposée en préfecture en dernier lieu le 17 septembre 2012 ;
 - VU les plans des installations concernées et des lieux environnants ;
 - VU l'ensemble des pièces du dossier ;
 - VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 28 janvier 2013 au 28 février 2013 inclus sur les communes de Nîmes et de Milhaud ;
 - VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 20 mars 2013 ;
 - VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 5 avril 2013 ;
 - VU l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, en date du 27 novembre 2012 ;
 - VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie en date du 18 décembre 2012 ;
 - VU l'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité (I.N.O.Q), UT Languedoc-Roussillon en date du 11 février 2013;
 - VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 février 2013;
 - VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du
- L'exploitant entendu;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans le dossier de demande d'autorisation et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'un certain nombre des mesures prises par l'exploitant doivent être intégrées dans les obligations réglementaires en vue de garantir la pérennité et l'efficacité des performances environnementales des installations ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION.

Article 1.1. Bénéficiaire.

Le SITOM SUD GARD dont le siège social se trouve Immeuble Marc Aurèle, 67 Avenue Jean Jaurès 30900 Nîmes, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à créer et à exploiter un centre de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux issus de collectes sélectives, sur la commune de Nîmes, aux lieux dits « Mas de Mayan » et « La Carrière du Mas de Cheylon ».

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme et du code général des collectivités territoriales.

Article 1.2. Emplacement des installations.

Les installations autorisées sont implantées sur la parcelle n°173 section KE du cadastre, sur la commune de Nîmes d'une surface de 63 722 m².

Article 1.3. Consistance des installations autorisées.

Les installations autorisées se composent d'un bâtiment compartimenté en 4 locaux :

- un atelier de réception des collectes sélectives ;
 - un atelier de tri des collectes sélectives ;
 - un atelier de conditionnement des matières triées valorisables ;
 - un atelier de stockage des matières triées valorisables.

Le site dispose également d'une zone de stockage de balles de métaux ferreux et non ferreux et de bennes de déchets de verre de 400 m² située à l'extérieur du bâtiment.

Article 1.4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

ACTIVITE	VOLUME	RUBRIQUE	REGIME
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Exploitation d'un centre de tri de déchets issus des collectes sélectives (déchets ménagers et assimilés type DIB) Nature des déchets : papiers, cartons, plastiques Volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation : 5 000 m ³	2714-1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ²	Exploitation d'un centre de tri de déchets issus des collectes sélectives (déchets ménagers et assimilés type DIB) Nature des déchets : emballages métalliques (fer, aluminium) Surface maximale d'entreposage : 400 m ²	2713-2	D
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre .	Exploitation d'un centre de tri de déchets issus des collectes sélectives (déchets ménagers et assimilés type DIB) Nature des déchets : emballages en verre Volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation : 150 m ³	2715	NC
Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :	Cuve de 5 m ³ de fioul domestique (catégorie C de la rubrique 1430) Capacité équivalente totale : 1 m ³	1432-2	NC
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur.	Carburant distribué depuis la cuve de 5 m ³ de fioul domestique (catégorie C de la rubrique 1430 = 1/5 ^{ème} de la catégorie de référence (coefficient 1)) aux engins intervenant sur le site. Volume annuel équivalent distribué : 25 m ³	1435	NC

A = autorisation ; D = déclaration ; NC = non classé.

Article 1.5. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.6. Volumes d'activité.

Le site est autorisé à recevoir 40 000 tonnes par an de déchets ménagers non dangereux issus de la collecte sélective.

Article 1.7. Conformité aux plans et données du dossier - Modifications.

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans, études d'impact et de dangers et autres documents présentés dans les dossiers de demande d'autorisation et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.8. Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code des communes.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.9. Réglementations particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;
- arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

Article 2.1. Conditions générales.

Article 2.1.1. Objectifs généraux.

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols, une ou des substances quelconques, ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et les émanations odorantes ;
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- maintenir l'esthétique du site en conservant son intégration dans le paysage.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2. La fonction sécurité-environnement.

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté, c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé fonction "sécurité-environnement".

Article 2.1.3. Conception et aménagement de l'établissement.

Les installations ainsi que les bâtiments qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause sont arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 2.1.4. Risque inondations

L'ensemble des installations est surélevé à la cote de 24,46 m NGF. Le remblaiement correspondant est compensé par un bassin de 25 100 m³.

Article 2.1.5. Clôtures.

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture défensive d'une hauteur minimale de 2 m.

Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Article 2.1.6. Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site et ses abords doivent être maintenus en bon état de propreté (peinture, plantation, ramassage des éléments légers, engazonnement.....).

Article 2.1.7. Accès, voies et aires de circulation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Le bâtiment et ses abords sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès et les voies sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.8. Dispositions diverses - Règles de circulation.

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de vitesse, applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

L'établissement dispose d'une aire de stationnement, à l'intérieur du site, de façon à prévenir le stationnement des véhicules en attente de chargement ou de déchargement sur les voies publiques.

Article 2.1.9. Surveillance des installations.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des installations de traitement des eaux pluviales.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

Article 2.1.10. Entretien de l'établissement.

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment, les pistes de circulation, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de papiers et plastiques et les amas de matières dangereuses ou polluantes, les entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales.

Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.11. Efficacité énergétique.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'énergie.

Article 2.1.12. Équipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Article 2.1.13. Réserves de produits.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, pièces d'usure etc.

Article 2.2. Organisation de l'établissement.

Article 2.2.1. L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des déchets triés ou stockés.

Article 2.2.2. Formation et information du personnel.

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Article 2.3. Consignes d'exploitation.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (rétentions, canalisations, débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins deux fois par an.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 2.4. Étude des dangers.

L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers au sens de l'article R. 512-6 et R. 512-9 du code de l'environnement. Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

L'étude des dangers est réactualisée à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 2.5. État des stocks de produits dangereux ou combustibles.

L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux ou combustibles détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux plus juste des besoins de l'exploitation.

L'exploitant dispose des documents qui permettent de connaître la nature et les risques de ces produits dangereux, en particulier des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les cuves, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS NON DANGEREUX ET D'EXPLOITATION.

Article 3.1. Conditions générales d'admission.

Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets non dangereux issus de collectes sélectives. Ces déchets sont majoritairement composés de papiers/cartons, plastiques, emballages métalliques et de verre. Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

Les registres imposés ci-dessous doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Article 3.2. Origine géographique.

Les déchets reçus sur le centre de transit et de tri de Nîmes doivent respecter les dispositions du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Gard.

Article 3.3. Admission et réception des déchets

Article 3.3.1. Admission.

L'exploitant établit un cahier des charges définissant les caractéristiques des déchets admissibles sur le site.

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage.

Article 3.3.2. Réception.

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur de l'installation.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants.

Article 3.4. Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du Code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

Article 3.5. Stockage et Traitement des déchets dans l'installation.

Article 3.5.1. Stockage.

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les balles de papiers, cartons, plastiques, sont stockées à l'intérieur du bâtiment. Le stockage extérieur est limité aux balles de métaux ferreux et non ferreux et aux bennes de déchets de verre.

Le stockage des refus de tri susceptibles de contenir des déchets fermentescibles est réalisé à l'intérieur du bâtiment. L'exploitant organise le stockage et la gestion des refus de tri de manière à ce que les déchets les plus vieux soient évacués les premiers et dans les meilleurs délais. Les refus de tri sont transportés dans des bennes étanches.

Article 3.5.2. Opération de tri et de regroupement.

Le tri des déchets sera en grande majorité effectué le jour même de leur réception sur le site, à partir d'une chaîne de tri composée notamment de tables de tri manuel, de tapis transporteur élévateur, de trieurs optiques et de cribles balistiques. Le degré de tri est défini en fonction du ou des types de valorisation auxquels ils sont destinés.

Les déchets triés sont conditionnés sous forme de balles et entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

L'ensemble du personnel, intervenant sur le site, doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Article 3.6. Déchets sortants de l'installation.

Article 3.6.1. Matières sortantes de l'installation.

L'exploitant organise la gestion des matières sortantes dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

Les transports sont effectués dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Article 3.6.2. Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du repreneur ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le code du traitement qui va être opéré.

ARTICLE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.

Article 4.1. Principes généraux.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égouts directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet direct dans le milieu naturel, d'eaux résiduares non traitées, doit être physiquement impossible.

Article 4.2. Prélèvement et consommation en eaux.

Le site est alimenté en eau par le réseau d'alimentation en eau potable communal et par le réseau BRL.

La quantité d'eau prélevée est d'environ 1 000 m³/an.

Afin d'éviter tout retour fortuit d'eau dans les réseaux, les canalisations d'alimentation comporteront un dispositif de protection anti-retour placé en amont immédiat, tel un disconnecteur. Les clapets anti-retour ne sont pas considérés comme des dispositifs fiables.

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles, à limiter sa consommation d'eau, au strict nécessaire, pour le bon fonctionnement de ses installations.

Aucune interconnexion ne doit exister entre les réseaux véhiculant des eaux de différentes origines.

Article 4.3. Réseau de collecte.

Le réseau de collecte des eaux est du type séparatif, de façon à dissocier :

- les eaux vannes et domestiques,
- les eaux pluviales issues des aires de travail, des zones de tri, des zones de stockage extérieures et des zones de circulation des véhicules,
- les eaux pluviales des toitures, non susceptibles d'être polluées.

Article 4.4. Eaux usées domestiques.

Les eaux usées sanitaires sont évacuées vers la STEP voisine par le réseau d'assainissement collectif.

Article 4.5. Eaux pluviales.

Les eaux pluviales transitent préalablement par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures et ensuite par des bassins de rétention avant leur rejet dans le milieu naturel (Fossé Est et Cadereau de St Cézaire).

Les eaux pluviales des toitures, non susceptibles d'être polluées sont dirigées vers un bassin de rétention avant leur rejet au milieu naturel.

Le site dispose de 6 bassins de rétention de ces eaux pour un volume total de 1 741m³.

Article 4.6. Maintenance des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures.

Le séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique. Il est dimensionné de façon à traiter le premier flot des eaux pluviales, soit au moins 10 mm, sans entraînement d'hydrocarbures.

L'installation est équipée de regards de contrôle permettant de procéder à des prélèvements sur les eaux traitées.

Les décanteurs-séparateurs sont nettoyés par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage des séparateurs-décanteurs d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4.7. Compensation à l'imperméabilisation.

Le dimensionnement (100 l/m² imperméabilisé), l'aménagement du volume de rétention et le débit de fuite (7 l/s/hectare imperméabilisé) et la surverse de la rétention doivent répondre aux règles générales de conception et de mise en œuvre des ouvrages fixées par la délégation inter-services de l'eau (D.I.S.E).

Article 4.8. Collecte et transport des effluents - schéma de circulation eaux.

Les canalisations de collecte des eaux pluviales polluées ou susceptibles de l'être sont étanches. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 4.9. Réglementation des rejets.

Article 4.9.1. Rejets des eaux pluviales hors toitures.

Les eaux pluviales rejetées doivent respecter les valeurs du tableau ci-après :

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites
pH	NFT 90 008	5,5 à 8,5
Température		30° C
Composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés	ISO - 9562	Interdits
MEST	NFT 90105-2	100 mg/l
DBO5 (nd)	NFT 90103	100 mg/l
DCO (nd)	NFT 90101	125 mg/l
Azote total	NFT 90110	15 mg/l
Phosphore total	NFT90023	2 mg/l
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2	10 mg/l

Article 4.9.2. Dispositifs de rejet.

Les dispositifs de rejet des eaux sont aisément accessibles, aux agents chargés du contrôle des déversements. Ils sont aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements représentatifs de l'effluent.

Article 4.9.3. Contrôles des rejets.

Les mesures en concentration des eaux pluviales doivent être effectuées sur un échantillon prélevé durant un épisode pluvieux d'amplitude.

Les échantillons doivent être conservés dans des conditions conformes aux règles de la norme NFT 90 513.

Les paramètres à contrôler sont : pH, MES, DCO, DBO5, N.Total, P.Total, HCT

Les analyses sont réalisées à minima tous les ans.

Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.10. Prévention des pollutions accidentelles.

Article 4.10.1. Rétention des aires et locaux de travail.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets autres qu'inertes et du bois, doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, rejetées dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminées comme des déchets.

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Article 4.10.1.1 Cuvettes de rétention.

En particulier, les stockages aériens d'hydrocarbures, d'huiles de moteurs et de fluides hydrauliques, sont établis sur une cuvette étanche et résistante, à l'abri de la pluie, dont le volume sera au moins égal à la plus grande des eaux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement, sous le niveau du sol, n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler. Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Article 4.11. Confinement des eaux d'extinction.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement des structures, afin que les eaux soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

A cet effet, la périphérie du site est aménagée de façon que les eaux d'extinction soient confinées sur place.

Le volume de confinement est d'au moins 637 m³, constitué de 3 bassins étanches. Une vanne d'isolement étanche, incombustible et facilement manœuvrable permet la mise en œuvre du dispositif d'isolement.

La vanne d'isolement est repérée et facilement accessible en permanence. Les modalités de sa mise en œuvre sont explicitées sur une consigne affichée à proximité de la vanne.

Le rejet des eaux d'extinction ne peut être effectué qu'après que l'exploitant se soit assuré de leur absence d'impact sur le milieu naturel. A défaut, elles doivent être traitées comme des déchets.

ARTICLE 5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.

Article 5.1. Principes généraux.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Ces émissions devront donc être limitées par une captation efficace aux sources et un traitement spécifique avant rejet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les nuisances, notamment olfactives.

Article 5.2. Combustion à l'air libre.

La combustion à l'air libre de déchets est interdite.

Article 5.3. Prévention des émissions de poussières.

Les installations à l'origine d'émissions de poussières sont aménagées et équipées de manière à limiter, à capter et à traiter efficacement lesdites poussières.

La teneur en poussières des effluents canalisés, émis à l'atmosphère, ne doit pas dépasser 100 mg/Nm³, lorsque le flux horaire est inférieur à 1 kg.

Les installations de dépoussiérage font l'objet de contrôles périodiques afin de garantir l'efficacité des organes de filtration.

Les conduites de mise à l'atmosphère sont pourvues d'orifices obturables et commodément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions.

Les sections de mesure sont implantées et les conduits sont aménagés de façon à respecter les règles générales définies par la norme NFX 44 052.

Des dispositions appropriées sont prises pour limiter les émissions particulaires diffuses (abris, captage, arrosage...).

Article 5.4. Contrôle des émissions atmosphériques.

Dans l'année qui suit le démarrage des installations et ensuite tous les ans et à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant fait réaliser et à ses frais, une mesure des émissions atmosphériques de poussières de son établissement par un organisme agréé.

Article 5.5. Prévention des envols de poussières papiers et plastiques.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers, les zones de déchargement et de stockage font l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol des poussières et des éléments légers.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés).

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses dans l'environnement.

Les bâtiments sont maintenus en constant état de propreté et les sols sont régulièrement nettoyés.

Article 5.6. Prévention des odeurs.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas incommoder le voisinage par des émanations malodorantes.

ARTICLE 6. ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.

Article 6.1. Déchets produits par l'installation.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 6.2. Gestion générale des déchets.

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du code de l'environnement, livre V, titre IV sur les déchets et des textes pris pour son application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement est limitée aux quantités correspondantes à une gestion rationnelle du mode de collecte et de transport desdits déchets et au respect du principe de leur élimination dans l'année de leur production.

Article 6.3. Stockage des déchets.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

Les déchets pâteux ou liquides sont contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries. Ils sont entreposés dans des capacités de rétention étanches.

Article 6.4. Élimination des déchets.

Article 6.4.1. Déchets non dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ou remis, pour certains d'entre eux, à des ramasseurs spécialisés.

Article 6.4.2. Déchets dangereux.

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 6.4.3. Huiles usagées

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans

les conditions prévues par le code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 6.4.4. Suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux.

Chaque sortie de déchets produits sur le site fait l'objet d'un enregistrement sur le registre de suivi des déchets.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu, lorsque la production de déchets dangereux dépasse 10 tonnes par an, d'effectuer la déclaration prévue à l'article 4 paragraphe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 7. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.

Article 7.1. Principes généraux.

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7.2. Véhicules et engins de chantier.

Les émissions sonores des véhicules de transport, matériels de manutention et des engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (code de l'environnement et ses textes d'applications).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.3. Vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables à l'établissement.

Article 7.4. Limitation des niveaux de bruit.

Article 7.4.1. Valeurs limites de bruit.

L'activité de l'établissement est limitée à la période diurne allant de 7 h à 22 h.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 7.4.2. Contrôle des niveaux sonores.

Dans l'année qui suit le démarrage des installations et ensuite à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant fait réaliser et à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme (ou une personne) qualifié et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones à émergences réglementées.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée du mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure pour une période de référence.

ARTICLE 8. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

Article 8.1. Principes généraux.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 8.2. Information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 8.3. Maîtrise du risque d'incendie de forêts.

L'exploitant doit notamment assurer en permanence un débroussaillage à l'intérieur du site et sur une périphérie de 50 m autour du site, y compris sur les terrains appartenant aux tiers voisins si nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L. 332-1er du Code Forestier et de l'arrêté préfectoral n° 2010-117-6 du 27 avril 2010 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à limiter la propagation.

Article 8.4. Conception générale des installations.

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les éléments porteurs des structures métalliques des bâtiments doivent être protégés de la chaleur lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Le bâtiment et les dépôts sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès et les voies sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur du hangar, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité sont ventilés convenablement de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs inflammables.

Les locaux fermés doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Article 8.4.1. Conception des bâtiments, des locaux et des auvents.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

Les bâtiments de l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante ; E : étanchéité au feu ; I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

Article 8.4.2. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Article 8.4.3. Désenfumage.

Les toitures des bâtiments fermés sont équipées en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires de fumée, installés en partie haute des bâtiments fermés à commandes automatiques et manuelles, placés près des issues, font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface géométrique d'évacuation est au moins égale à 2% de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs doivent être conforme à la norme NF EN 12 101-2.

Article 8.5. Règles générales d'exploitation.

Article 8.5.1. Interdiction des feux.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis d'intervention". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 8.5.2. Travaux d'entretien et de maintenance.

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 8.5.3. Contenu du « permis d'intervention » ou « permis de feu ».

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

Article 8.5.4. Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 8.6. Matériel électrique.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Un plan des zones à risques d'explosion est établi et porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent répondre aux dispositions des arrêtés ministériels du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Des rapports de contrôle, effectués tous les ans par un organisme compétent, doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces rapports doivent comporter :

- une description des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des Installations électriques présentes dans ces zones,
- un exposé de la situation par rapport aux conclusions des précédents contrôles avec mention des modifications survenues depuis ;
- un exposé des éventuelles difficultés rencontrées pour la réalisation du contrôle ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret et de l'arrêté susvisés, c'est-à-dire portant simultanément ou successivement sur les règles de protection des travailleurs, et les règles de prévention des explosions et inflammations.

Article 8.7. Protection contre les courants de circulation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 8.8. Protection contre la foudre.

Le centre de tri et ses installations annexes sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégés contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation.

Article 8.8.1. Suivi des dispositifs de protection.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 8.8.2. Justification.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 8.9. Moyen d'intervention en cas de sinistre.

Article 8.9.1. Moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :

- un plan des différents stockages est affiché sur un support inaltérable à l'entrée du site ;
- un poteau d'incendie normalisé Ø 100 de 60 m³/h de débit minimum, situé sur le site au Sud Est ;
- 2 bornes incendie reliées à une réserve d'eau d'un volume minimum de 457 m³ constituée par un bassin étanche, mises en pression par une moto pompe apportée par les pompiers ;
- 14 robinets d'incendie armés (RIA) de 40 mm de diamètre, couvrant les 4 ateliers du bâtiment ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, bien visibles et facilement accessibles, à raison d'un appareil pour 200 m². Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des extincteurs à CO₂ pour la protection des installations électriques ;
- un système de détection automatique d'incendie pour le bâtiment ;
- un système d'alarme incendie.

Les accessoires du réseau d'incendie sont peints d'une couleur rouge de façon à les repérer facilement.

Article 8.9.2. Entretien des moyens de secours.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

Le personnel d'exploitation doit être initié et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention.

Article 8.9.3. Protection individuelle.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être

conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 8.9.4. Alerte des services de secours

Un téléphone filaire permettant l'alerte des secours publics est installé dans les bureaux du site. Une consigne précisera les modalités d'appel des secours et le contenu du message d'alerte.

ARTICLE 9. PRÉVENTION DE LA PROLIFÉRATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la prolifération des mouches, des rongeurs et insectes.

ARTICLE 10. GARANTIES FINANCIÈRES.

Conformément aux dispositions de l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement et des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises et les modalités de détermination et d'actualisation du montant de ces garanties financières les installations sont soumises à la mise en place de garanties financières.

Le montant global de la garantie financière à constituer est de 82 416 Euros.

Ce montant doit être constitué avant le démarrage des installations soit sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, soit de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle.

ARTICLE 11. AUTRES DISPOSITIONS.

Article 11.1. Évolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 11.2. Inspection des installations.

Article 11.2.1. Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 11.2.2. Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et des analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 11.3. Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée de l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières à son nom et de tous éléments permettant de justifier ses capacités techniques et financières à exploiter cette installation dans les conditions fixées par le présent arrêté

Article 11.4. Cessation d'activité.

L'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans les trois années suivantes la notification du présent arrêté, ou exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-2 du code de l'environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement selon les dispositions des articles R. 512-39 et suivants du code de l'environnement.

Article 11.5. Taxes et redevances.

Article 11.5.1. Taxe unique.

En application de l'article L 151.1 du titre V du livre 1^{er} du code de l'environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 11.5.1.1 Redevance annuelle.

En application de l'article L. 151-1 du titre V du livre 1^{er} du code de l'environnement, il est perçu une redevance annuelle dont la liste et les coefficients de redevance sont fixés par décret.

Article 11.6. Affichage et communication des conditions d'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de NÎMES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11.7. COPIES.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, et Monsieur le Maire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant ainsi qu'aux conseils municipaux des communes de Nîmes et Milhaud.

Le Préfet du Gard,

Nîmes, le

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Établi par l'inspecteur des installations classées,

A Nîmes, le 11 avril 2013


Philippe NICOLET

Table des matières

Article 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
Article 1.1. Bénéficiaire.....	2
Article 1.2. Emplacement des installations.....	2
Article 1.3. Consistance des installations autorisées.....	2
Article 1.4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	2
Article 1.5. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
Article 1.6. Volumes d'activité.....	3
Article 1.7. Conformité aux plans et données du dossier - Modifications.....	3
Article 1.8. Autres réglementations.....	4
Article 1.9. Réglementations particulières.....	4
Article 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION.....	4
Article 2.1. Conditions générales.....	4
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	4
Article 2.1.2. La fonction sécurité-environnement.....	4
Article 2.1.3. Conception et aménagement de l'établissement.....	4
Article 2.1.4. Risque inondations.....	5
Article 2.1.5. Clôtures.....	5
Article 2.1.6. Intégration dans le paysage.....	5
Article 2.1.7. Accès, voies et aires de circulation.....	5
Article 2.1.8. Dispositions diverses - Règles de circulation.....	5
Article 2.1.9. Surveillance des installations.....	5
Article 2.1.10. Entretien de l'établissement.....	5
Article 2.1.11. Efficacité énergétique.....	6
Article 2.1.12. Équipements abandonnés.....	6
Article 2.1.13. Réserves de produits.....	6
Article 2.2. Organisation de l'établissement.....	6
Article 2.2.1. L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.....	6
Article 2.2.2. Formation et information du personnel.....	6
Article 2.3. Consignes d'exploitation.....	6
Article 2.4. Étude des dangers.....	6
Article 2.5. État des stocks de produits dangereux ou combustibles.....	6
Article 3. CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS NON DANGEREUX ET D'EXPLOITATION...	7
Article 3.1. Conditions générales d'admission.....	7
Article 3.2. Origine géographique.....	7
Article 3.3. Admission et réception des déchets.....	7
Article 3.3.1. Admission.....	7
Article 3.3.2. Réception.....	7
Article 3.4. Registre des déchets entrants.....	7
Article 3.5. Stockage et Traitement des déchets dans l'installation.....	8
Article 3.5.1. Stockage.....	8
Article 3.5.2. Opération de tri et de regroupement.....	8
Article 3.6. Déchets sortants de l'installation.....	8
Article 3.6.1. Matières sortantes de l'installation.....	8

Article 3.6.2.Registre des déchets sortants.....	8
Article 4.PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	8
Article 4.1.Principes généraux.....	8
Article 4.2.Prélèvement et consommation en eaux.....	9
Article 4.3.Réseau de collecte.....	9
Article 4.4.Eaux usées domestiques.....	9
Article 4.5.Eaux pluviales.....	9
Article 4.6.Maintenance des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures.....	9
Article 4.7.Compensation à l'imperméabilisation.....	9
Article 4.8.Collecte et transport des effluents - schéma de circulation eaux.....	9
Article 4.9.Réglementation des rejets.....	10
Article 4.9.1.Rejets des eaux pluviales hors toitures.....	10
Article 4.9.2.Dispositifs de rejet.....	10
Article 4.9.3.Contrôles des rejets.....	10
Article 4.10.Prévention des pollutions accidentelles.....	10
Article 4.10.1.Rétention des aires et locaux de travail.....	10
Article 4.10.1.1Cuvettes de rétention.....	10
Article 4.11.Confinement des eaux d'extinction.....	11
Article 5.PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	11
Article 5.1.Principes généraux.....	11
Article 5.2.Combustion à l'air libre.....	11
Article 5.3.Prévention des émissions de poussières.....	11
Article 5.4.Contrôle des émissions atmosphériques.....	12
Article 5.5.Prévention des envois de poussières papiers et plastiques.	12
Article 5.6.Prévention des odeurs.....	12
Article 6.ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.....	12
Article 6.1.Déchets produits par l'installation.....	12
Article 6.2.Gestion générale des déchets.....	12
Article 6.3.Storage des déchets.....	12
Article 6.4.Élimination des déchets.....	12
Article 6.4.1.Déchets non dangereux.....	12
Article 6.4.2.Déchets dangereux.....	12
Article 6.4.3.Huiles usagées.....	12
Article 6.4.4.Suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux.....	13
Article 7.PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	13
Article 7.1.Principes généraux.....	13
Article 7.2.Véhicules et engins de chantier.....	13
Article 7.3.Vibrations.....	13
Article 7.4.Limitation des niveaux de bruit.....	13
Article 7.4.1.Valeurs limites de bruit.....	13
Article 7.4.2.Contrôle des niveaux sonores.....	13
Article 8.PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	14
Article 8.1.Principes généraux.....	14
Article 8.2.Information de l'inspection des installations classées.....	14
Article 8.3.Maîtrise du risque d'incendie de forêts.....	14
Article 8.4.Conception générale des installations.....	14
Article 8.4.1.Conception des bâtiments, des locaux et des auvents.....	14
Article 8.4.2.Toitures et couvertures de toiture.....	15

Article 8.4.3.Désenfumage.....	15
Article 8.5.Règles générales d'exploitation.....	15
Article 8.5.1.Interdiction des feux.....	15
Article 8.5.2.Travaux d'entretien et de maintenance.....	15
Article 8.5.3.Contenu du « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	15
Article 8.5.4.Consignes de sécurité.....	15
Article 8.6.Matériel électrique.....	16
Article 8.7.Protection contre les courants de circulation.....	16
Article 8.8.Protection contre la foudre.....	17
Article 8.8.1.Suivi des dispositifs de protection.....	17
Article 8.8.2.Justification.....	17
Article 8.9.Moyen d'intervention en cas de sinistre.....	17
Article 8.9.1.Moyens de lutte contre l'incendie.....	17
Article 8.9.2.Entretien des moyens de secours.....	17
Article 8.9.3.Protection individuelle.....	17
Article 8.9.4. Alerte des services de secours.....	18
Article 9.PRÉVENTION DE LA PROLIFÉRATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.....	18
Article 10.GARANTIES FINANCIÈRES.....	18
Article 11.AUTRES DISPOSITIONS.....	18
Article 11.1.Évolution des conditions de l'autorisation.....	18
Article 11.2.Inspection des installations.....	18
Article 11.2.1.Inspection de l'administration.....	18
Article 11.2.2.Contrôles particuliers.....	18
Article 11.3.Transfert - Changement d'exploitant.....	18
Article 11.4.Cessation d'activité.....	19
Article 11.5.Taxes et redevances.....	19
Article 11.5.1.Taxe unique.....	19
Article 11.5.1.1Redevance annuelle.....	19
Article 11.6.Affichage et communication des conditions d'autorisation.....	19
Article 11.7.COPIES.....	19